

Division de la gestion
individuelle et de la paie
des enseignants du
1^{er} degré public
DGIP
Département de la Gironde
Affaire suivie par :
Votre gestionnaire de carrière

30 cours de Luze – BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 04 janvier 2023

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er
degré public
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Complément à la circulaire du 23 septembre 2022 relative au Remboursement partiel des titres de transport entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail et forfait mobilités durables – Modification des modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables

Références :

- Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction du publique de l'Etat
- NDS DAF D2022-010337 du 15 décembre 2022 relative à l'extension des contributions d'attribution du forfait mobilités durables et modalités de prise en charge.

La présente note a pour objet de présenter les nouvelles modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables (FMD) introduites par le décret cité en référence.

Elle porte sur une modification des moyens de transport autorisé (1), des règles de cumul entre la prise en charge partielle des frais de trajet domicile-travail prévue par le décret du 21 juin 2010 et la prise en charge du FMD (2) et du montant du FMD (3).

Les autres dispositions prévues dans la circulaire du 23 septembre 2022 demeurent en application.

1. Moyens de transport autorisés dans le cadre du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020

Le forfait de mobilités durables s'applique aux déplacements entre le domicile et le travail effectués en 2022 :

- Avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- En covoiturage, en qualité de conducteur ou de passager.

A compter du 1^{er} septembre 2022, le versement du FMD est élargi à de nouveaux moyens de déplacement :

- À l'usage de trottinettes, trottinettes électriques, gyropodes, mono roues ;
- À l'usage de cyclomoteurs, motocyclettes, cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. : trottinettes, gyropodes), ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- En recourant à un service de mobilité partagé si les véhicules mis à disposition sont à faibles émissions ;
- En transports publics de personnes, à l'exception des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50 % par l'employeur dans les conditions prévues au décret du 21 juin 2010 (ex. : achat de tickets à l'unité).

=> Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Les déplacements réalisés par les agents à l'aide d'un nouveau mode de transport précité ne seront pris en compte que pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2022.

2 – Règle de cumul

À compter du 1er septembre 2022, le FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Exemples :

1/ J'ai une prise en charge partielle de mon abonnement annuel de transports public (TBM, abonnement TER, ...) et utilise mon vélo personnel pour me rendre à la gare située près de mon domicile, je peux bénéficier du versement du FMD selon le nombre de trajets réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022

2/ J'ai demandé à bénéficier à une prise en charge partielle de mon abonnement annuel de transports public entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022 et j'ai également utilisé le covoiturage durant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022, je peux bénéficier du versement du FMD au titre de l'année 2022

Cependant, il convient de souligner qu'un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité ainsi qu'à une prise en charge au titre du FMD (*l'abonnement à un service de location de cycles ne peut donner lieu à paiement du forfait mobilités durables et à l'indemnité de remboursement de transport*).

3. Modalités de prise en charge du forfait de mobilités durables

Pour prétendre au versement du forfait mobilités, l'agent doit s'être déplacé entre sa résidence habituelle et son lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur l'année civile.

Le montant du FMD est calculé en fonction de ce nombre de jours d'usage :

Nombre de jours	Montant du FMD
De 30 à 59 jours	100,00€
De 60 à 99 jours	200,00 €
Au moins 100 jours	300,00 €

L'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transports éligibles au dispositif.

Le montant du FMD ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent. En revanche le nombre de trajet lui est à moduler. Ainsi, pour un agent à 50%, le nombre de jours minimal est de 15 jours pour bénéficier du FMD à 100 €

Au cours d'une même année civile l'agent peut donc utiliser plusieurs modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du FMD.

Toutefois au titre de l'année civile 2022, les nouveaux modes de transports ne peuvent être comptabilisés qu'à compter du 1^{er} septembre 2022.

4. Instruction des dossiers et pièces justificatives à transmettre aux services liquidateurs de la paye

La constitution du dossier s'effectue sur le lieu de travail des agents et comprend une attestation :

"Demande de prise en charge du forfait mobilités durables " fournie par l'administration, remplie, datée et signée par l'intéressé(e).

Si l'attestation suffit en principe au versement du FMD pour justifier l'utilisation d'un cycle ou d'un engin de déplacement prévu par la réglementation, dans le cadre du covoiturage ou de l'utilisation de service d'autopartage, l'agent doit fournir selon les situations :

- Relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- Une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>);
- Un relevé de facture de paiement ou une attestation d'abonnement à un service d'autopartage.

Les agents s'engagent à signaler toute modification concernant leur résidence habituelle, leur lieu de travail.

Les attestations dûment complétées et signées, ainsi que les pièces justificatives pour le covoiturage seront adressées aux services de gestion liquidateurs de la paye dont relèvent les agents.

Personnel concerné	Service gestionnaire destinataire de la demande
Personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et les Psy-EN, des établissements publics (titulaires et non titulaires)	DPE
Professeurs des écoles des établissements publics (y compris ceux exerçant en SEGPA)	DGIP de la DSDEN de la Gironde
Personnels de direction et d'inspection, personnels administratifs, de laboratoire, ITRF, sociaux et de santé (titulaires et non titulaires) et les apprentis.	DEPAT
Personnels enseignants (contractuels et délégués) des établissements privés sous contrat du 2nd degré.	DGEP
Personnels enseignants (contractuels et délégués) des établissements privés sous contrat du 1er degré.	Pôle académique de gestion mutualisée du 1er degré privé – DSDEN de la Dordogne
AESH employés par les DSDEN	DSDEN employeur
AESH employés par le lycée Montesquieu	SAM (bureau des personnels AESH)
AED et contrats aidés employés par les EPLE employeurs	EPLE employeur (le secrétariat transmettra l'ensemble des dossiers au bureau des paies du SAM)
AED en CDI	DGIP de la DSDEN de la Gironde


C'est le service habituel liquidateur de la paye qui procédera, au titre de l'année scolaire 2022, au versement de l'indemnité "Forfait mobilités durables" identifiable sur le bulletin de paye de l'agent par le code élément 200041 intitulé "Forf. Mobilités Durables".

5. Mesures transitoires

Compte tenu de la publication tardive des textes modifiant la mise en œuvre du FMD pour l'année 2022, les attestations sont à produire aux services de gestion au plus tard **le 31 janvier 2023**.

La mise en paiement du FMD se fera à partir de la paye de mars 2023

Les demandes de prise en charge du FMD déjà adressées aux services de gestion et pour lesquelles la situation de l'agent n'est pas impactée par la nouvelle réglementation seront traitées sans remise de nouvelles demandes.


 Marie-Christine HEBRARD
 1